



DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, par la soussignée, greffière de la Ville de Bécancour, que lors de la séance ordinaire du **lundi 15 janvier 2024 à 19 h**, qui se tiendra à l'hôtel de ville situé à 1295, avenue Nicolas-Perrot à Bécancour, les membres du conseil municipal statueront sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

SECTEUR SAINTE-GERTRUDE

1° Lot 6 309 790 du cadastre du Québec – Avenue des Cormiers

La demande de dérogation mineure vise à autoriser, en regard du lot 6 309 790 du cadastre du Québec :

- en premier lieu, le lotissement de ce lot 6 309 790 pour créer les lots 6 603 933 à 6 603 937 du cadastre du Québec pour avoir :
 - pour les lots projetés 6 603 934, 6 603 935 et 6 603 936, situés au centre du lot 6 309 790, une superficie minimale de 274 mètres carrés au lieu de 550 mètres carrés et un frontage minimal de terrain de 7,9 mètres au lieu du minimum de 20 mètres, le tout contrairement à ce que prescrit au feuillet numéro 84 de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334;
- en deuxième lieu, la construction :
 - sur chacun des lots projetés, d'un bâtiment principal pour avoir une structure contiguë au lieu d'une structure isolée, une marge latérale au mur mitoyen de 0 mètre au lieu de 2 mètres et une largeur de la façade d'un minimum de 7,9 mètres au lieu de 8 mètres, le tout contrairement à ce que prescrit au feuillet numéro 84 de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334;
 - sur les lots projetés 6 603 934, 6 603 935 et 6 603 936, situés au centre du lot 6 309 790, d'un bâtiment principal pour avoir des marges latérales totales aux murs mitoyens de 0 mètre au lieu de 4 mètres et un espace bâti/terrain entre 0,30 et 0,44 au lieu de 0,30, le tout contrairement à ce que prescrit au feuillet numéro 84 de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334;
 - sur chacun des lots projetés, de patios en cour arrière à une distance de 0 mètre entre les patios situés sur des terrains voisins au lieu de 0,5 mètre, ceci contrairement à ce que prescrit au paragraphe o) de l'article 7.1.1.3 du règlement de zonage numéro 334.

SECTEUR SAINTE-ANGÈLE-DE-LAVAL

2° Partie du lot 3 293 775 du cadastre du Québec – Avenue des Lotus (laquelle sera située entre la rue des Immortelles et l'avenue Pierre-Laporte)

La demande de dérogation mineure vise à autoriser, sur une partie du lot 3 293 775 du cadastre du Québec :

- en premier lieu, le lotissement de ce lot 3 293 775 pour créer les lots 6 604 698 à 6 604 710 du cadastre du Québec pour avoir :
 - pour le lot projeté 6 604 701, une superficie minimale de 670 mètres carrés au lieu de 1 000 mètres carrés;
 - pour les lots projetés 6 604 699, 6 604 701 à 6 604 704 et 6 604 706 à 6 604 709, une profondeur de terrain entre 21 et 40 mètres au lieu du minimum de 40 mètres;
 - pour les lots projetés 6 604 701 et 6 604 705, un frontage de terrain entre 17 et 25 mètres au lieu du minimum de 25 mètres;le tout contrairement à ce que prescrit au feuillet numéro 47A de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334;
- un îlot de terrains d'une longueur de 80 mètres au lieu du minimum de 140 mètres, ceci contrairement à ce que prescrit à l'article 4.3.2.2 du règlement de lotissement numéro 333;

- en deuxième lieu, la construction :
 - sur les lots projetés 6 604 699 à 6 604 704 et 6 604 706 à 6 604 709, de bâtiments d'habitations multifamiliales, à structure isolée, pour avoir dans la cour avant de la façade principale une marge avant minimale entre 4 et 9 mètres au lieu de 9 mètres et, sur les lots projetés 6 604 699 et 6 604 708, à l'extérieur de la cour avant de la façade principale (par rapport à l'avenue des Lotus) une marge avant minimale entre 3,2 et 9 mètres au lieu de 9 mètres;
 - sur le lot projeté 6 604 701, d'un bâtiment d'habitation multifamiliale, à structure isolée, pour avoir une marge latérale minimale de 2 mètres au lieu de 3 mètres et un espace bâti/terrain maximal de 0,38 au lieu de 0,3;
 - sur les lots projetés 6 604 701, 6 604 704 et 6 604 707 à 6 604 709, de bâtiments d'habitations multifamiliales, à structure isolée, pour avoir une marge arrière minimale entre 3,6 et 8 mètres au lieu de 8 mètres;
- le tout contrairement à ce que prescrit au feuillet numéro 47A de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334;
- sur le lot projeté 6 604 705, d'un bâtiment d'habitation multifamiliale, à structure isolée, pour avoir un mur avant principal qui n'est pas sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain, ceci contrairement à ce que prescrit à la terminologie de « mur avant » de l'article 1.2.6 du règlement de zonage numéro 334;
 - sur les lots projetés 6 604 699 à 6 604 704, 6 604 706 et 6 604 707, d'escaliers, de patios et de balcons attenants aux bâtiments d'habitations multifamiliales, à structure isolée, pour avoir un empiètement dans la marge avant de 2 à 9 mètres au lieu du maximum de 2 mètres et la construction d'escaliers extérieurs sur les lots projetés 6 604 701 et 6 604 704, pour avoir une marge avant minimale de 0 mètre (par rapport au stationnement arrière projeté) au lieu de 2 mètres, le tout contrairement à ce que prescrit aux paragraphes f) et g) de l'article 7.1.1.1 du règlement de zonage numéro 334;
 - sur les lots projetés 6 604 701, 6 604 708 et 6 604 709, de patios, de balcons, de galeries et d'escaliers extérieurs attenants aux bâtiments d'habitations multifamiliales, à structure isolée, pour avoir un empiètement dans la marge arrière de 2 à 5,4 mètres au lieu du maximum de 2 mètres, ceci contrairement à ce que prescrit aux paragraphes e) et f) de l'article 7.1.1.3 du règlement de zonage numéro 334.

SECTEUR SAINT-GRÉGOIRE

3° Lot 6 173 667 du cadastre du Québec – 17915, rue Roy

La demande de dérogation mineure vise à autoriser, sur le lot 6 173 667 du cadastre du Québec, l'agrandissement d'une habitation unifamiliale, à structure isolée, par l'ajout d'un garage attendant pour avoir une marge avant minimale de 6,1 mètres au lieu de 7 mètres, ceci contrairement à ce que prescrit au feuillet numéro 60 de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil, relativement à ces demandes de dérogations mineures, lors de la séance du Conseil mentionnée au premier paragraphe.

Ville de Bécancour, le 20 décembre 2023.

M^e Isabelle Auger St-Yves
Greffière de la Ville